



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine

de tous les coquillages
en provenance des zones

- Zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

Le Préfet du Morbihan Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER en date du 18 juin 2014 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les donax, prélevés le 16 juin 2014 dans les

- zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à un taux de **256 µg/kg** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages en provenance des

- zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

à partir du 18 juin 2014.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

ARTICLE 2. La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

ARTICLE 3. Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans les

- zone 56.01.1 (zone du large)
- Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)
- Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)
- Zone 56.01.4 (Belle Ile)
- Zone 56.01.5 (Ile de Houat)
- Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)
- Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)
- Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Étel)
- Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)

depuis le **16 juin 2014**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

- ARTICLE 4. Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des - **zone 56.01.1 (zone du large)**
- **Zone 56.01.2 (Ile de groix – zone de parcs)**
- **Zone 56.01.3 (Ile de Groix – bande côtière)**
- **Zone 56.01.4 (Belle Ile)**
- **Zone 56.01.5 (Ile de Houat)**
- **Zone 56.01.6 (Ile de Hoëdic)**
- **Zone 56.03.1 (bande côtière entre la Laïta et Port-Louis)**
- **Zone 56.04.5 (côte entre la rade de Port-Louis et la rivière d'Etel)**
- **Zone 56.07.1 (côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon)**

tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **16 juin 2014** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de toxines lipophiles, l'eau de mer issue de la zone fermée peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- **et** prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5. Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

ARTICLE 7. Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'administrateur en chef des affaires maritimes

Jean-Luc VEILLE

Délégué à la mer et au littoral

